

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I. AVANT LA VENTE

A. DESCRIPTION ET PRESENTATION DES LOTS

Les acquéreurs potentiels sont invités à examiner les biens pouvant les intéresser et à constater leur état avant la vente aux enchères, notamment pendant les expositions et, le cas échéant, à se faire assister de tout conseil ou expert de leur choix avant la vente.

L'étude se tient à leur disposition pour leur fournir des rapports de condition sur l'état des lots. Les rapports de condition sont disponibles gratuitement, sur demande, pour aider l'acquéreur potentiel à évaluer l'état d'un lot. Les rapports de condition fournis par Paul PASTAUD OVV le sont à titre informatif, sur la base de ses connaissances au jour de la vente.

L'absence de réserve au catalogue n'implique pas que le lot soit en parfait état de conservation et exempt de restauration ou d'imperfection. Les lots sont vendus dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de la vente et à ce titre l'OVV incite les acquéreurs potentiels à se rendre à l'étude.

En conséquence, aucune réclamation ne sera recevable après l'adjudication prononcée ; hormis en cas d'erreur substantielle dûment prouvée affectant une caractéristique essentielle du lot.

Dans ce seul cas, l'adjudicataire consommateur conserve le bénéfice des garanties légales applicables.

Toute réclamation devra être formulée par écrit dans un délai de 30 jours à compter de l'adjudication.

Les rentoilages sont considérés comme une mesure conservatoire et non un vice. Pour les tableaux, l'indication " Huile " est garantie, mais le support peut être indifféremment panneau, carton ou toile. L'état des cadres n'est nullement garanti.

Les dimensions sont données à titre indicatif. Les couleurs et les nuances peuvent différer sur papier ou à l'écran par rapport à leur présentation lors d'un examen physique.

B. ESTIMATIONS

Les estimations sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas une garantie de prix. Le prix d'adjudication résulte du libre jeu des enchères. L'estimation basse mentionnée dans le catalogue ne peut être inférieure au prix de réserve, et pourra être modifiée jusqu'au moment de la vente. Les estimations ne comprennent aucune taxe ou frais applicable.

C. EXPERTISE ET AUTHENTICITE

Tous lots, sont vendus sous la garantie du Commissaire-Preneur et, s'il y a lieu, de l'expert qui l'assiste, suivant les désignations portées au catalogue et compte tenu des rectifications annoncées au moment de la présentation du lot et portées au procès-verbal de la vente. De plus, le Commissaire-Preneur se réserve le droit de modifier l'ordre de la vacance.

L'action en responsabilité civile à l'encontre de Paul Pastaud OVV se prescrit par 5 ans à compter de l'adjudication conformément au droit commun.

II. PARTICIPATION A LA VENTE

A. ENCHERES EN SALLE

Le mode usuel pour enchérir consiste à être présent en salle

pendant la vente. Si vous êtes l'adjudicataire d'un lot : une pièce d'identité et/ou un moyen de paiement vous sera demandé.

B. ORDRES D'ACHAT ET ENCHERES TELEPHONIQUES

Les demandes d'ordres d'achat et d'enchères téléphoniques peuvent être faites par le biais d'un email à l'adresse encheres@paulpastaud.com ou en utilisant le formulaire imprimé à cet effet.

Les enchérisseurs sont invités à procéder à l'enregistrement de leurs données personnelles :

- Pour une personne physique : une pièce d'identité avec photo et un justificatif de domicile si son adresse actuelle ne figure pas sur la pièce d'identité.
- Pour une société : un certificat d'immatriculation (type extrait Kbis français ou assimilé pour les sociétés européennes) de moins de trois mois indiquant le nom du représentant légal, un objet social conforme à l'opération projetée, et son siège social. L'enchérisseur devra être le dirigeant de la Société ; à défaut la personne enchérisseuse devra justifier d'un pouvoir établi en bonne et due forme et transmis en même temps que le certificat d'immatriculation.

L'étude se réserve le droit de ne pas enregistrer un client à la vente si ce dernier n'apporte pas toutes les garanties pour la sécurité de la transaction. Toute fausse indication concernant l'identité du client engagera sa responsabilité.

Le client ne pouvant assister à la vente pourra laisser un ordre d'achat. L'étude agira pour le compte de l'enchérisseur, selon les instructions contenues dans le formulaire d'ordre d'achat, et au mieux de ses intérêts. Étant entendu que les limites en euros inscrites sur l'ordre d'achat correspondent au prix marteau et ne comprennent pas les taxes et commissions à la charge de l'acheteur. Lorsque deux ordres d'achat sont identiques, la priorité revient au premier ordre reçu.

L'étude peut porter des enchères téléphoniques pour le compte d'un acquéreur potentiel. La responsabilité de l'étude ne peut être engagée pour un problème de liaison téléphonique ou en cas d'erreur ou d'omissions relatives à la réception des enchères téléphoniques.

Les ordres d'achat écrits ou les enchères par téléphone sont une facilité pour les clients mise en place à titre gracieux. Les ordres/enchères à distance sont traités comme une obligation de moyens, Paul PASTAUD OVV n'étant responsable qu'en cas de faute lourde ou dolosive prouvée. Ni Paul PASTAUD OVV, ni ses employés ne pourront être tenus pour responsables en cas d'erreurs éventuelles ou omissions dans leur exécution comme en cas de non-exécution de ceux-ci.

C. ENCHERES EN LIGNE

L'étude ne peut être responsable en cas de dysfonctionnement des plateformes utilisées pour enchérir en ligne. L'utilisateur doit prendre connaissance et accepter, sans réserve, les conditions d'utilisation de cette plateforme.

1. PLATEFORME INTERENCHERES

Enchères directes et enchères automatiques via les services LIVE et Chrono du site www.interencheres.com

• Enchère directe

Si vous souhaitez enchérir en ligne (LIVE ou Chrono ; en direct ou par enchères automatiques) pendant la vente, veuillez-vous inscrire sur www.interencheres.com et effectuer une empreinte carte bancaire (vos coordonnées bancaires ne nous sont pas communiquées en clair). Vous acceptez de ce fait que www.interencheres.com communique à Paul PASTAUD OVV tous

les renseignements relatifs à votre inscription ainsi que votre empreinte carte bancaire. Paul PASTAUD OVV se réserve le droit de demander, le cas échéant, un complément d'information avant votre inscription définitive pour enchérir en ligne.

Toute enchère en ligne sera considérée comme un engagement irrévocable d'achat.

- **Enchère automatique**

Paul Pastaud OVV n'a pas connaissance du montant maximum de vos enchères automatiques via www.interencheres.com. Vos enchères sont formées automatiquement et progressivement dans la limite que vous avez fixée. L'exécution de l'enchère automatique s'adapte au feu des enchères en fonction des enchères en cours.

Le pas d'enchère est défini par les intervalles suivants : jusqu'à 19€ : 1€ ; de 20€ à 199€ : 10€ ; de 200€ à 499€ : 20€ ; de 500€ à 999€ : 50€ ; de 1 000€ à 4 999€ : 100€ ; de 5 000€ à 9 999€ : 200€ ; de 10 000€ à 19 999€ : 500€ ; de 20 000€ à 49 999€ : 1 000€ ; de 50 000€ à 99 999€ : 2 000€ ; 100 000€ et plus : 5000€.

- **Paiement**

Dans le cadre des ventes LIVE, si vous êtes adjudicataire en ligne via une enchère portée en direct ou par le biais d'un ordre d'achat secret, vous autorisez Paul PASTAUD OVV, si il le souhaite, à utiliser votre empreinte carte bancaire pour procéder au paiement, partiel ou total, de vos acquisitions y compris des frais habituels à la charge de l'acheteur pour un montant pouvant aller jusqu'à 1 200 euros. Au-delà de ce montant, vous recevrez un lien de paiement 3DS par e-mail. Dans le cadre du service Chrono, vous recevrez un lien de paiement 3DS par e-mail pour régler ou solder votre bordereau dans la limite de 10 000 euros.

Frais de services de la plateforme www.interencheres.com :

- Pour les **ventes volontaires**, des catégories "Art, Décoration & Collection" et "Biens d'équipement" 1,5% HT du prix d'adjudication (soit **+1,8% TTC**).
- Pour les **ventes judiciaires**, des catégories "Art, Décoration & Collection" et "Biens d'équipement" : 1,5% HT du prix d'adjudication (soit **+1,8% TTC**)
- Pour les ventes volontaires de Véhicules, majoration de **60 EUR HT par véhicule** (soit +72 EUR TTC par véhicule).
- Pour les ventes caritatives, pas de frais de services

Paul PASTAUD OVV ne peut garantir l'efficacité de ces modes d'enchères et ne peuvent être tenues pour responsables d'un problème de connexion au service, pour quelque raison que ce soit ; hormis faute lourde ou dolosive prouvée. Le commissaire-priseur dirige la vente, fixe la progression des enchères, peut porter des enchères pour le compte du vendeur jusqu'au prix de réserve et tranche tout litige de salle.

En cas d'enchères simultanées en salle et en ligne, il est seul juge de l'enchère retenue, telle que portée au procès-verbal. En cas d'enchère LIVE simultanée ou finale d'un montant égal, il est possible que l'enchère portée en ligne ne soit pas prise en compte si l'enchère en salle était antérieure.

Traduction. La traduction de la description des biens mis en vente via www.interencheres.com est réalisée de façon automatique à titre purement indicatif. Elle ne saurait engager la responsabilité de Paul PASTAUD OVV. Seule la version originale de la description d'un bien présenté en vente fera foi.

2. PLATEFORME DROUOT

Frais de services de la plateforme www.drouot.com :

- **1,8% TTC du prix d'adjudication (sur tous les lots)**

- **Paiement**

L'adjudicataire s'est engagé à payer comptant le prix de

l'adjudication auprès de l'étude ainsi que tous les frais y afférents.

En cas de défaut de paiement et d'échec des relances au bout de 30 jours à compter de l'adjudication, l'étude en informe Drouot SI. L'adjudicataire défaillant est informé du risque de suspension de son compte pour une durée de 3 ans, dans les conditions décrites à l'Article 16 des CGU des plateformes online de DROUOT et, de l'inscription de ses données sur un fichier d'exclusion.

Dès que l'adjudicataire régularise son paiement, toutes ses données sont effacées du fichier d'exclusion dans les 48h de la notification du paiement à Drouot SI par l'étude.

Le fichier d'exclusion a fait l'objet d'une déclaration normale auprès de la CNIL (n°2130617 v 1) par Drouot SI.

III. DEROULEMENT DE LA VENTE

A. LE JEU DES ENCHERES

Le commissaire-priseur est en droit de faire progresser librement les enchères. Dans le cas où un prix de réserve a été fixé par le vendeur, le commissaire-priseur peut faire porter les enchères pour le compte du vendeur jusqu'à ce que ce prix soit atteint.

Les enchères en salle priment sur les enchères portées sur les plateformes online. L'adjudicataire sera le plus offrant et le dernier enchérisseur. Après le coup de marteau, le commissaire-priseur ne pourra prendre aucune enchère quelle qu'elle soit.

B. LA PRESENTATION DES OBJETS

Les éventuelles modifications aux descriptions du catalogue seront énoncées verbalement pendant la vente et noté au procès-verbal. Paul PASTAUD OVV peut utiliser des moyens vidéo pendant la vente aux enchères pour la présentation des objets mis en vente.

C. DROIT DE PREEMPTION

Conformément aux dispositions des articles L123-1 et L123-2 du Code du Patrimoine, l'État français dispose d'un droit de préemption sur certaines œuvres d'art mises en vente lors des enchères publiques. L'État se trouve alors subrogé au dernier enchérisseur. L'exercice de ce droit intervient immédiatement après le coup de marteau, et est confirmé dans un délai de quinze jours à compter de la vente. L'étude ne pourra être tenu pour responsable des conditions de la préemption par l'État français.

D. ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION

Paul PASTAUD OVV rappelle que Les ventes organisées par la Maison de ventes sont des ventes aux enchères publiques au sens du Code de commerce.

En application de l'article L. 221-28, 11° du Code de la consommation, le droit de rétractation de quatorze jours prévu pour les contrats conclus à distance ou hors établissement n'est pas applicable aux contrats conclus lors de ces ventes aux enchères publiques, que l'adjudicataire ait enchéri en salle, par téléphone, par ordre écrit ou via internet

IV. CONDITION FINANCIERE DE LA VENTE

A. PAIEMENT

L'article L320-2 du code de commerce énonce que le mieux disant des enchérisseurs acquiert le bien adjudgé en son profit et est tenu d'en **payer le prix au comptant**. Le règlement du bien, ainsi que celui des taxes s'y appliquant, sera effectué en euros.

L'adjudicataire pourra s'acquitter par les moyens suivants :

1. Par carte bancaire uniquement à l'étude au 5 rue cruche d'or : VISA et MASTERCARD (les cartes American express

ne sont pas acceptées)

2. Par virement bancaire en euros

3. En espèces :

- Jusqu'à 1 000 € frais et taxes comprises lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle.

- Jusqu'à 15 000 € frais et taxes comprises lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle, sur présentation d'un passeport et justificatif de domicile.

L'étude n'accepte pas les paiements par chèque.

B. FRAIS ACHETEUR

En sus du prix de l'adjudication, l'adjudicataire devra acquitter par lot les commissions et taxes suivantes :

- **27,6%TTC (23%HT+TVA20%): pour les ventes volontaires**
- **14,28% TTC (11.9%HT+TVA20%): pour les ventes judiciaires**

Pour les livres, en sus du prix de l'adjudication, l'adjudicataire devra acquitter par lot les commissions et taxes suivantes : 24,27%TTC (23%HT+TVA 5,5%)

C. Régime de TVA

Paul PASTAUD OVV est soumise, pour les ventes de biens d'occasion, au régime fiscal de la marge prévu à l'article 297 A du Code général des impôts ; en conséquence, les factures émises à l'adjudicataire ne font pas apparaître distinctement la TVA afférente au prix du bien.

Il est expressément précisé qu'aucun engagement général de remboursement de TVA n'est consenti par la société ; toute information communiquée sur la TVA a un caractère purement informatif et ne saurait être interprétée comme une garantie de remboursement ou d'exonération, la situation fiscale de l'adjudicataire relevant de sa seule responsabilité.

1. Remboursement conditionnel de TVA sur commissions – Système de la Caution sur TVA

Le mécanisme de « caution TVA » constitue une garantie financière destinée à couvrir le risque de remise en cause de l'exonération.

Dans l'hypothèse où la société accepterait d'instruire une demande de remboursement présentée par un adjudicataire, elle pourra subordonner cet examen à la constitution préalable d'une caution sur TVA d'un montant au plus égal à la TVA grevant les commissions.

Cette caution ne sera restituée qu'en cas de décision expresse de remboursement, intervenue après vérification complète des justificatifs produits et, le cas échéant, après l'expiration de tout délai de reprise ou de contestation que Paul PASTAUD OVV jugera utile de prendre en compte.

Adjudicataire UE recourant à un transporteur professionnel-

- a. Conditions d'éligibilité : L'adjudicataire établi dans un autre État membre de l'Union européenne, disposant d'un numéro de TVA intracommunautaire valide, peut solliciter, à titre purement gracieux et sans caractère automatique, le remboursement de la TVA grevant les seules commissions facturées par la société, sous réserve que le bien soit expédié ou transporté vers un autre État membre et que la livraison intracommunautaire remplisse l'ensemble des conditions légales.
- b. Justificatifs obligatoires : Lorsque le transport est confié à un transporteur professionnel mandaté par l'adjudicataire, ce dernier doit produire, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de la vente :

- copie de la facture de la société mentionnant le bien acquis ;
- copie de la facture du transporteur professionnel au nom de l'adjudicataire, comportant l'adresse de livraison dans l'autre État membre ;
- document de transport (lettre de voiture, CMR, connaissance ou document équivalent) dûment complété et signé, établissant l'expédition ou le transport effectif du bien hors de France ;
- tout document complémentaire que la société jugera nécessaire (preuve de paiement, attestation du transporteur, etc.).

- c. Examen et refus : Paul PASTAUD OVV se réserve le droit de refuser le remboursement en cas de doute sérieux sur la fiabilité et l'authenticité des documents transmis, la cohérence ou la suffisance des justificatifs produits, ou si les documents ne permettent pas d'établir de manière objective la réalité de la livraison intracommunautaire. L'absence de réponse de la société dans un délai raisonnable ne vaut en aucun cas acceptation tacite de la demande.

- d. Responsabilité de l'adjudicataire : L'adjudicataire est seul responsable de l'exactitude des informations et documents fournis. En cas de contrôle ou de redressement fiscal visant la société et résultant d'inexactitudes, d'omissions ou de falsifications des documents transmis, l'adjudicataire s'engage irrévocablement à indemniser la société de l'intégralité des conséquences financières qui en résulteraient (droits rappelés, intérêts, amendes, frais de défense), sans préjudice de toute action en responsabilité civile.

Adjudicataire UE organisant lui-même le transport

- a. Restriction de principe : Lorsque l'adjudicataire organise lui-même le transport du bien, sans recours à un transporteur professionnel mandaté par lui, le remboursement de la TVA grevant les commissions est, par principe, exclu, compte tenu des exigences de preuve renforcées en matière de livraisons intracommunautaires et du régime objectif de la charge de la preuve.
- b. Dérogation exceptionnelle : À titre tout à fait exceptionnel, Paul PASTAUD OVV peut accepter d'examiner une demande de remboursement si l'adjudicataire produit, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de la vente, un ensemble de pièces concordantes permettant d'établir la réalité du transport hors de France, comprenant a minima :
 - copie de la facture de la société ;
 - copie de la facture de carburant ou de péage liée au trajet, ou tout document équivalent, daté et localisé ;
 - attestation sur l'honneur de l'adjudicataire décrivant le trajet, le véhicule utilisé, la date et le lieu de livraison, accompagnée de tout justificatif complémentaire (documents douaniers, preuve d'immatriculation dans l'État membre de destination, etc.).

En tout état de cause, Paul PASTAUD OVV demeure libre d'apprécier souverainement la suffisance de ces éléments et peut refuser tout remboursement si le faisceau de preuves ne permet pas de démontrer de manière certaine la livraison intracommunautaire.

Dans cette hypothèse, sur demande expresse de l'acheteur, la facture pourra comporter la mention « Autoliquidation » lorsque l'acheteur est redevable de la TVA dans son État membre, ainsi que toute mention exigée par la réglementation (par exemple, « Application de l'article 141 de la Directive CE 2006/112 du Conseil, du

- c. Fausse déclaration et recours : Toute fausse déclaration ou production de document inexact ou falsifié expose l'adjudicataire à la suppression immédiate de tout avantage consenti, à la restitution des sommes indûment remboursées et à la prise en charge intégrale des conséquences d'un éventuel redressement fiscal de la société, conformément à l'engagement d'indemnisation prévu ci-dessous.

En cas de contrôle ou de redressement fiscal visant l'OVV et ayant pour origine directe ou indirecte l'inexactitude, l'incomplétude, le caractère mensonger ou tardif des informations ou documents fournis par l'adjudicataire (notamment numéro de TVA intracommunautaire, qualité d'assujetti, justificatifs de transport ou de livraison intracommunautaire), l'adjudicataire s'engage irrévocablement à indemniser intégralement l'OVV de toutes les conséquences financières qui en résulteraient. Cette indemnisation couvre, sans que cette liste soit limitative : les rappels de TVA, intérêts de retard, majorations et pénalités, ainsi que l'ensemble des frais de défense ou de représentation (honoraires d'avocat, d'expert, frais de procédure) exposés par l'OVV à raison de ce contrôle ou redressement.

L'OVV informe l'adjudicataire, dans un délai raisonnable, de la notification de redressement et lui communique, sur demande, les principaux éléments justifiant la mise en œuvre de la présente clause, sans que cela ne limite ni ne conditionne son droit à indemnisation.

L'adjudicataire renonce à tout recours contre l'OVV fondé sur un prétendu défaut d'information ou de conseil relatif à sa propre situation fiscale, dès lors que l'OVV a appliqué le régime de TVA sur la base des informations et justificatifs fournis par l'adjudicataire et des textes en vigueur.

La présente clause s'applique sans préjudice de toute autre action en responsabilité que l'OVV pourrait engager à l'encontre de l'adjudicataire (notamment pour fraude ou fausse déclaration) et se cumule avec les autres stipulations des CGV relatives au défaut de paiement, aux pénalités et aux frais de recouvrement.

Adjudicataires exportant hors de l'Union européenne recourant à un transporteur professionnel-

- a. Conditions d'éligibilité : L'adjudicataire établi dans un État tiers à l'Union européenne peut solliciter, à titre purement gracieux et sans caractère automatique, le remboursement de la TVA grevant les seules commissions facturées par la société, sous réserve que :
le bien adjudgé soit destiné à être exporté hors du territoire de l'Union européenne ;
l'exportation intervienne dans un délai raisonnable à compter de la vente, compatible avec les exigences de la réglementation douanière et fiscale ;
l'exportation soit réalisée par un transporteur ou transitaire professionnel mandaté par l'adjudicataire, prenant en charge le transport international et, le cas échéant, les formalités douanières ;
l'ensemble des conditions légales d'exonération des exportations soit rempli et dûment justifié par l'adjudicataire au moyen des documents mentionnés ci-après.
La société demeure libre de subordonner l'examen de toute demande de remboursement à la constitution préalable par l'adjudicataire d'une caution sur TVA, d'un montant au plus égal à la TVA grevant les commissions, destinée à garantir le risque de remise en cause ultérieure de l'exonération.

- b. Justificatifs obligatoires : Lorsque le transport est confié à un transporteur professionnel mandaté par l'adjudicataire, ce dernier doit produire, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de la vente :

- copie de la facture de la société mentionnant le bien acquis et la TVA appliquée sur les commissions ; ;
- copie de la facture du transporteur ou transitaire professionnel, établie au nom de l'adjudicataire, comportant l'adresse de livraison dans le pays tiers de destination et la référence au lot adjudgé ;
- document(s) de transport international dûment complété(s) et signé(s) (lettre de voiture CMR internationale, connaissance maritime, lettre de transport aérien, ou document équivalent) établissant l'expédition effective du bien hors de France ;
- document(s) douanier(s) d'exportation attestant la sortie du bien du territoire de l'Union européenne (exemplaire visé du document administratif unique – DAU, message électronique de sortie, certificat ou quittance douanière, ou tout document équivalent délivré par les autorités douanières compétentes)
- tout document complémentaire que la société jugera nécessaire (preuve de paiement du transport, attestation du transitaire confirmant l'exportation, correspondances avec les douanes, etc.)

- c. Examen et refus : Paul PASTAUD OVV procède à l'examen de la demande de remboursement au vu des pièces produites et apprécie, sous sa seule responsabilité, la cohérence, la fiabilité et la suffisance du dossier au regard des exigences légales et réglementaires en matière de preuve de l'exportation.

Elle se réserve le droit de refuser tout remboursement notamment dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

doute sérieux sur l'authenticité, l'exactitude ou la cohérence des documents transmis ;
insuffisance des justificatifs produits pour établir de manière objective la sortie du bien du territoire de l'Union européenne ;

absence de production, dans le délai indiqué, des documents douaniers d'exportation dûment visés par les autorités compétentes ;
impossibilité d'établir le lien entre les documents fournis et le bien adjudgé.

L'absence de réponse de la société dans un délai raisonnable ne vaut en aucun cas acceptation tacite de la demande.

- d. Responsabilité de l'adjudicataire : L'adjudicataire est seul responsable de l'exactitude des informations et documents fournis. En cas de contrôle ou de redressement fiscal visant la société et résultant d'inexactitudes, d'omissions ou de falsifications des documents transmis, l'adjudicataire s'engage irrévocablement à indemniser la société de l'intégralité des conséquences financières qui en résulteraient (droits rappelés, intérêts, amendes, frais de défense), sans préjudice de toute action en responsabilité civile.

Adjudicataires exportant hors de l'Union européenne organisant lui-même le transport

- a. Restriction de principe : Lorsque l'adjudicataire organise lui-même le transport du bien, sans recours à un transporteur professionnel mandaté par lui, le remboursement de la TVA grevant les commissions est,

par principe, exclu. Cette exclusion de principe se justifie par les exigences de preuve renforcées en matière d'exportations exonérées et par le régime objectif de la charge de la preuve, qui impose à la société de démontrer la sortie effective des biens du territoire de l'Union européenne

- b. Dérogation exceptionnelle : À titre tout à fait exceptionnel, Paul PASTAUD OVV peut accepter d'examiner une demande de remboursement si l'adjudicataire produit, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de la vente, un ensemble de pièces concordantes permettant d'établir de manière certaine la réalité du transport hors de France et de la sortie du bien du territoire de l'Union européenne, comprenant a minima:
 - copie de tout document de transport établi au nom de l'adjudicataire (lettre de voiture internationale, billet de transport maritime ou aérien, contrat de transport, etc.) faisant référence au bien adjudgé;
 - copie de la facture de carburant ou de péage liée au trajet, ou tout document équivalent, daté et localisé ;
 - document(s) douanier(s) d'exportation (DAU visé, certificat de sortie, quittance douanière ou document équivalent) délivré(s) par les autorités compétentes, permettant d'identifier le bien et de constater sa sortie effective du territoire de l'Union européenne
 - attestation sur l'honneur de l'adjudicataire décrivant de manière précise le trajet, le véhicule utilisé, la date de sortie du territoire de l'Union européenne, le pays de destination et le lieu de livraison, accompagnée de tout justificatif complémentaire pertinent (documents d'importation dans le pays tiers, preuve d'immatriculation, certificats douaniers étrangers, etc.).

En tout état de cause, Paul PASTAUD OVV demeure libre d'apprécier souverainement la suffisance de ces éléments et peut refuser tout remboursement si le faisceau de preuves ne permet pas de démontrer de manière certaine la livraison intracommunautaire.

2. Évolution de la réglementation

Les régimes et taux de TVA mentionnés aux présentes sont ceux en vigueur à la date de la vente. Toute modification législative ou réglementaire s'applique de plein droit. Les références au code général des impôts s'entendent des dispositions correspondantes du code des impositions sur les biens et services (articles L. 242-1 et suivants) à compter de leur entrée en vigueur.

D. DEFAULT DE PAIEMENT

Conformément à l'article L 321-14 du Code de commerce, à défaut de paiement par l'adjudicataire, après mise en demeure adressée à l'acquéreur par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, le bien est remis en vente à la demande du vendeur sur réitération des enchères.

Si le vendeur ne formule pas cette demande dans un délai de trois mois à compter de l'adjudication, Paul PASTAUD OVV aura mandat d'agir en son nom et pour son compte et pourra :

- soit notifier à l'adjudicataire défaillant la résolution de plein droit de la vente, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts. L'adjudicataire défaillant demeure redevable des frais de vente,
- soit poursuivre l'exécution forcée de la vente et le paiement du prix d'adjudication et des frais de vente, pour son propre compte

et/ou pour le compte du vendeur.

En cas de défaut de paiement total ou partiel du prix, des frais et taxes dans le délai indiqué sur le bordereau d'adjudication, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 8 jours (la date de première présentation faisant foi), l'adjudicataire sera redevable, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % TTC du montant total dû, avec un minimum de 500 € TTC, sans préjudice des intérêts de retard et des frais de recouvrement engagés.

Cette indemnité est due indépendamment de la faculté, pour l'OVV et/ou le vendeur, de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 321-14 du Code de commerce (réitération des enchères sur folle enchère, résolution de la vente ou exécution forcée), ainsi que de solliciter la réparation de tout préjudice complémentaire dûment justifié.

L'étude se réserve le droit d'exclure des ventes futures tout adjudicataire qui aura été défaillant ou qui n'aura pas respecté les présentes conditions générales de vente.

V. RETRAIT DES LOTS

Dès l'adjudication, les objets sont placés sous l'entière responsabilité de l'acquéreur qui devra les enlever dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'adjudication.

Passé ce délai, les lots non retirés pourront être transférés dans un lieu de stockage externe choisi par Paul PASTAUD OVV, aux frais et risques exclusifs de l'adjudicataire, après information de ce dernier par tout moyen écrit.

À compter de l'expiration du délai de 30 jours, il sera facturé à l'adjudicataire des frais de garde de 20 € HT par jour et par lot, dans la limite d'un montant total de 1 500 € HT par lot et d'une durée maximale de 90 jours supplémentaires.

Au-delà de cette durée, l'OVV pourra mettre en demeure l'adjudicataire de retirer ses lots dans un nouveau délai de 15 jours

Le transport des lots devra être effectué aux frais et sous l'entière responsabilité de l'adjudicataire.

Aucun lot ne sera remis aux acquéreurs avant l'acquittement de l'intégralité des sommes dues. En cas de paiement par virement, la délivrance des objets, pourra être différée jusqu'à l'encaissement.

Pendant le délai de 30 jours suivant l'adjudication, l'OVV est tenu d'une obligation de garde raisonnable des lots.

Au-delà de ce délai, et sauf faute lourde ou dolosive de l'OVV ou de ses préposés, la responsabilité de l'OVV en cas de perte, vol ou détérioration des lots non retirés est limitée, pour les adjudicataires professionnels, au montant des frais facturés au titre de la vente du lot concerné.

Pour les adjudicataires consommateurs, cette limitation ne s'applique qu'aux seuls dommages prévisibles et directs, sans exclure les garanties légales impératives.

VI. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier, Paul PASTAUD OVV est assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, elle est tenue de mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de ses clients, vendeurs comme acheteurs. Elle peut notamment demander, avant ou après la vente, tout document permettant d'identifier le client et, le cas échéant, son bénéficiaire effectif, ainsi que tout justificatif relatif à l'origine des biens présentés à la vente ou à l'origine des fonds utilisés pour leur règlement. Tant

que ces éléments ne sont pas fournis, ou lorsqu'ils sont insuffisants, Paul PASTAUD OVV se réserve le droit de refuser l'inscription d'un enchérisseur, de retirer un lot de la vente, de suspendre la délivrance du lot adjugé ou de ne pas donner suite à l'opération. Elle est par ailleurs tenue, dans les conditions prévues par l'article L.561-15 du même code, de déclarer au service TRACFIN les sommes ou opérations dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qu'elles participent au financement du terrorisme. Les informations et documents recueillis sont conservés pendant cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de l'exécution de l'opération, conformément à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier.

VII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'OVV, en qualité de responsable de traitement, collecte et traite les données personnelles des enchérisseurs, adjudicataires et vendeurs pour les finalités suivantes : gestion des inscriptions et des ventes, facturation et comptabilité, prévention des impayés et de la fraude, respect des obligations légales et réglementaires, gestion des réclamations et contentieux, prospection et communication (si accord).

Ces traitements reposent, selon les cas, sur l'exécution du contrat, le respect d'obligations légales, l'intérêt légitime de l'OVV (prévention des impayés, sécurité des ventes, amélioration du service) ou le consentement lorsque la loi l'exige (prospection par e-mail, enregistrement d'empreinte de carte bancaire, etc.)

Les données traitées comprennent notamment : identité, coordonnées, données relatives aux enchères et adjudications, moyens de paiement, historique de participation, incidents de paiement, échanges avec l'OVV.

Elles sont destinées aux services internes de l'OVV habilités, à ses prestataires techniques (hébergeur, prestataire de paiement, plateformes d'enchères en ligne) et à ses conseils (avocats, experts-comptables), ainsi qu'aux autorités ou organismes légalement habilités.

Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de la relation contractuelle, augmentée des délais légaux de prescription et d'archivage (notamment en matière comptable, fiscale et de lutte contre le blanchiment).

Conformément à la réglementation applicable, toute personne dispose, dans les conditions légales, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition pour motif légitime, ainsi que d'un droit à la portabilité des données lorsqu'il est applicable

Elle peut également définir des directives relatives au sort de ses données après son décès, retirer à tout moment son consentement lorsque celui-ci a été requis, sans effet rétroactif.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant à 5 rue Cruche d'Or 87 000 LIMOGES ou à [adresse e-mail dédiée] et, le cas échéant, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'OVV s'il en a désigné un.

En cas de difficulté non résolue, la personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

L'OVV met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, et encadre contractuellement ses sous-traitants conformément à l'article 28 du RGPD.

Lorsque l'OVV alimente le fichier TEMIS, les informations relatives à ce traitement spécifique (finalités, base légale d'intérêt légitime,

durée de conservation, droits) sont précisées dans un encadré distinct et dans la politique de confidentialité accessible sur le site de l'OVV.

VIII. MEDIATION DE LA CONSOMMATION

En cas de litige portant sur l'exécution des présentes conditions générales de vente, l'acheteur ayant la qualité de consommateur est informé qu'il a la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation, en vue de la résolution amiable du différend qui l'oppose à Paul PASTAUD OVV. (articles L. 612-1 et suivants du Code de la consommation)

Après démarche préalable écrite de l'acheteur auprès de Paul PASTAUD OVV, le médiateur peut être saisi pour tout litige de consommation dont le règlement n'aurait pas abouti. Les modalités de saisine du médiateur sont disponibles sur le site internet de celui-ci.

IX. RECLAMATIONS AUPRES DE L'ORGANE DE REGULATION DE LA PROFESSION

Sans préjudice de son droit de saisir le juge compétent ou de recourir à la médiation de la consommation dans les conditions prévues par le code de la consommation, tout acheteur ou vendeur peut adresser une réclamation relative au fonctionnement de la vente volontaire aux enchères publiques à l'organe de régulation de la profession des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Cet organe, au sein duquel siège un commissaire du Gouvernement, est notamment chargé d'examiner les réclamations faites contre les opérateurs et peut, dans ce cadre, contribuer à prévenir ou concilier certains différends d'ordre professionnel.

Cette procédure ne constitue pas une médiation de la consommation au sens du code de la consommation et ne conditionne pas l'exercice des voies de recours juridictionnelles. »

FICHIER DES RESTRICTIONS D'ACCES AUX VENTES AUX ENCHERES

Paul Pastaud OVV est abonné au Service TEMIS permettant la consultation et l'alimentation du Fichier des restrictions d'accès aux ventes aux enchères (« Fichier TEMIS ») mis en œuvre par la société Commissaires-Priseurs Multimédia (CPM), société anonyme à directoire, ayant son siège social sis à (75009) Paris, 37 rue de Châteaudun, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 868 425.

Tout bordereau d'adjudication demeuré impayé auprès de Paul Pastaud OVV ou ayant fait l'objet d'un retard de paiement est susceptible d'inscription au fichier TEMIS.

1. Finalité et base légale du Fichier TEMIS

Le Fichier TEMIS recense les incidents de paiement des bordereaux d'adjudication (retards et défauts de paiement), quel que soit le mode de participation des enchérisseurs (présentiel ou à distance) et peut être consulté par toutes les structures de ventes aux enchères opérant en France et abonnées au service.

L'enchérisseur est informé qu'à défaut de régularisation de son bordereau d'adjudication dans le délai mentionné sur le bordereau, une procédure d'inscription audit fichier pourra être engagée par Paul Pastaud OVV.

La mise en œuvre du Fichier TEMIS et son utilisation par Paul Pastaud OVV est nécessaire aux fins de l'intérêt légitime des abonnés au Service TEMIS de prévenir les impayés et sécuriser ainsi les ventes aux enchères.

2. Organismes autorisés à consulter le Fichier TEMIS

Le Fichier TEMIS peut être consulté par toute structure de vente abonnée (professionnels et sociétés habilités à diriger des ventes de meubles aux enchères publiques conformément à la réglementation applicable et notamment aux prescriptions du Titre II " Des ventes aux enchères " du Livre III du Code de commerce (ci-après les « Professionnels Abonnés »)), souhaitant se prémunir contre les impayés et sécuriser ainsi la participation aux ventes aux enchères qu'ils organisent. La liste des abonnés au Service TEMIS est consultable sur le site www.interencheres.com, menu « Acheter aux enchères », rubrique « Les commissaires-priseurs ».

3. Conséquence d'une inscription au Fichier TEMIS

Dans le cas où un enchérisseur est inscrit au fichier TEMIS, Paul Pastaud OVV pourra conditionner l'accès aux ventes aux enchères qu'elle organise à l'utilisation de moyens de paiement ou garanties spécifiques ou refuser temporairement la participation des enchérisseurs aux ventes aux enchères pour lesquels ces garanties ne peuvent être mises en œuvre.

L'inscription au fichier TEMIS pourra avoir pour conséquence de limiter la capacité d'enchérir de l'enchérisseur auprès des professionnels abonnés au service TEMIS. Elle entraîne par ailleurs la suspension temporaire de l'accès au service « live » de la plateforme www.interencheres.com gérée par CPM, conformément aux conditions générales d'utilisation de cette plateforme.

4. Durée d'inscription

Les enchérisseurs sont informés du fait que la durée de l'inscription sur le Fichier TEMIS est déterminée par le nombre de bordereaux d'adjudications restés impayés auprès des Professionnels Abonnés au Fichier TEMIS, par leurs montants cumulés et par leur

régularisation ou non. La durée de l'inscription au Fichier TEMIS est réduite si l'Enchérisseur régularise l'ensemble des Incidents de paiement. Elle est augmentée lorsque l'enchérisseur est concerné par plusieurs bordereaux impayés inscrits au Fichier TEMIS.

L'inscription d'un bordereau d'adjudication en incident de paiement est supprimée automatiquement au maximum à l'issue d'une durée de 24 mois lorsque l'enchérisseur ne fait l'objet que d'une seule inscription, et de 36 mois lorsque l'enchérisseur fait l'objet de plusieurs inscriptions.

5. Responsabilités

Pour l'application de la législation en matière de protection des données personnelles, CPM et Paul Pastaud OVV ont tous deux la qualité de responsable de traitement.

CPM est responsable de la mise en œuvre du Fichier TEMIS, ce qui inclut notamment la collecte de données auprès des abonnés, la mutualisation et la diffusion des données à caractère personnel qui y sont recensées, ainsi que la sécurité du système d'information hébergeant le Fichier TEMIS.

Paul Pastaud OVV, en tant qu'abonné est responsable de son utilisation du Fichier TEMIS, ce qui inclut notamment la communication des données à caractère personnel relatives aux adjudicataires à CPM en vue de l'inscription au Fichier TEMIS, la vérification de l'exactitude et la mise à jour des données, la consultation, ainsi que la réutilisation des informations du Fichier TEMIS.

6. Droits des personnes

Les enchérisseurs souhaitant savoir s'ils font l'objet d'une inscription au Fichier ou contester leur inscription peuvent adresser leurs demandes par écrit en justifiant de leur identité par la production d'une copie d'une pièce d'identité :

- Pour les inscriptions réalisées par Paul Pastaud OVV : par écrit auprès de Paul Pastaud OVV, 5 rue cruche d'or, 87000 LIMOGES
- Pour les inscriptions réalisées par d'autres Professionnels Abonnés : par écrit auprès de Commissaires-Priseurs Multimédia 37 rue de Châteaudun, 75009 Paris, ou par e-mail contact@temis.auction

Toute demande tendant à l'exercice des droits d'effacement, de limitation, d'opposition dont dispose l'Enchérisseur en application de la législation en matière de protection des données personnelles, ainsi que toute autre contestation d'une inscription doit être adressée au Professionnel à l'origine de l'inscription qui effectuera une demande de mise à jour auprès de CPM. En cas de difficultés, l'enchérisseur a la faculté de saisir CPM en apportant toute précision et tout document justificatif afin que CPM puisse instruire sa réclamation.

L'enchérisseur dispose également du droit de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) [3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07, www.cnil.fr] d'une réclamation concernant son inscription au Fichier TEMIS. Pour en savoir plus concernant le Fichier TEMIS, l'enchérisseur est invité à consulter la politique de confidentialité de CPM accessible sur www.temis.auction.

7. Coordonnées de l'Enchérisseur

Les notifications importantes relatives aux suites de l'adjudication seront adressées à l'adresse e-mail et/ou à l'adresse postale déclarée par l'enchérisseur auprès de la structure lors de l'adjudication. L'enchérisseur doit informer Paul Pastaud OVV de tout changement concernant ses coordonnées de contact